
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0102/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise EKA avec la Commune de Saponé dans le cadre de l'exécution du marché n°09/07/03/01/00/2014/00002 pour les travaux de construction d'un centre de santé et de promotion sociale complet dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 26 juillet 2019 de l'Entreprise Kientega Ablassé (EKA) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Ablassé KIENTEGA et Harouna KIENTEGA respectivement Directeur général et agent de EKA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Emile NAGALO, PRM de la Mairie de Saponé ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise EKA avec la Commune de Saponé dans le cadre de l'exécution du marché n°09/07/03/01/00/2014/00002 pour les travaux de construction d'un centre de santé et de promotion sociale complet dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise EKA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°09/07/03/01/00/2014/00002 pour les travaux de construction d'un centre de santé et de promotion sociale complet dans la Commune de Saponé ; qu'il réclame ses paiements depuis à la Mairie de Saponé ; qu'à la date du 1^{er} février 2019, devant l'ORD, le comité les avait renvoyés à un consensus ; que jusqu'à ce jour, malgré ses différentes lettres de relance respectivement en date du 15 février et du 15 juillet 2019, la Mairie de Saponé ne l'a pas approché ; qu'il réclame à la Mairie de Saponé le paiement de la somme de huit millions soixante-trois mille quatre cent trente-trois (8 063 433) FCFA au titre du reliquat du prix du marché, de douze millions trente-quatre mille trois cent quarante-sept (12 034 347) au titre d'intérêts moratoires, la somme de vingt-cinq millions huit cent soixante-huit mille huit cent cinquante (25 868 850) FCFA au titre des agios, intérêts et autres frais bancaires, la somme de cinq millions deux cent treize mille deux cent cinquante-trois (5 213 253) FCFA au titre retenues

pour de pénalités de retard et la somme de deux millions trois cent soixante-quinze mille cent cinquante(2 375 150) FCFA au titre de la retenue de garantie soit la somme totale de cinquante-trois millions cinq cent cinquante-cinq mille trente-trois (53 555 033) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 10 à 17 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent du prix et de son règlement ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer que la commission de remise de pénalités s'est réunie pour examiner cette question ; qu'elle a décidé que les pénalités sont de 2 362 021 FCFA au lieu de 5 213 253 FCFA ; qu'aucun autre point de réclamations du requérant ne pouvait être discuté à cette réunion ;

considérant que le requérant a noté qu'il ne s'agit pas d'une remise de pénalités mais d'une correction car le temps qui s'est écoulé ne lui était pas opposable ; que les autres points de réclamations n'ont pas eu de réponse favorable de la part de la Commune de Saponé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de l'Entreprise EKA est recevable ;

-que le présent marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre Entreprise EKA et la Commune de Saponé dans le cadre de l'exécution du marché n°09/07/03/01/00/2014/00002 pour les travaux de construction d'un centre de santé et de promotion sociale complet dans ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 16 août 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*